

ARRETE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE
HOUYET, Route de Houyet

La Bourgmestre,

Vu les articles 133 al. 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
Vu le Règlement Général de police de la Commune de Houyet,
Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des ouvriers et de la société,
Vu l'intérêt général,
Vu l'urgence,

arrête

Art 1 Sauf véhicules de travaux,

Du vendredi 23 septembre 2022 à 16.00 heures jusqu'au 24 Octobre 2022 à 17.00 heures, le stationnement sera interdit sur 100 mètres, Rue de Houyet, du carrefour vers la base de Baronville.

Art 2 Sauf véhicules de travaux,

Du vendredi 23 septembre 2022 à 16.00 heures jusqu'au 24 Octobre 2022 à 17.00 heures, la circulation sera interdite rue de Houyet à partir du carrefour vers la base de Baronville.

Art 3 La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 2 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3, F45c et additionnel "Sauf riverains" apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction.

Les signaux F41 seront placés en suffisance sur les itinéraires de déviation et répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction.

La signalisation actuellement en place et contraire aux dispositions de la présente, sera efficacement masquée pendant la durée de la manifestation.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable, à éclairage propre et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art 4 Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du règlement général de police de la Commune de Houyet.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises au requérant, à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 23/09/2022

Hélène LEBRUN,

Bourgmestre

